



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours du requérant contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « défrichement pour conversion
en vignes »
sur la commune de Glun
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5403

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5302, déposée complète par SCEA domaine Jean Esprit le 9 juillet 2024, publiée sur Internet et relative à défrichement pour conversion en vignes ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-5302 du 8 août 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour conversion en vignes ;

Vu le courrier de requérant reçu le 7 septembre 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5403 portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKP-5302 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 septembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 10 octobre 2024 ;

Rappelant que le projet de défrichement pour conversion en vignes situé sur la commune de Glun (07) et portant sur les parcelles C133 et C134 sur une superficie de 1,358 ha consiste en :

- la coupe des arbres ;
- le déracinement des souches ;
- le maintien des murets déjà présents ;
- la plantation des vignes et leur culture ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment :

- sur l'absence d'état initial de la biodiversité permettant d'appréhender les enjeux du secteur ;
- sur l'absence d'analyse des impacts potentiels du projet sur la zone Natura 2000 des « [affluents rive droite du Rhône](#) » et de la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation de ladite zone ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un document précisant que :

- les enjeux de biodiversité sont modérés sur les parcelles objets de la demande ;
- la coupe de bois effectuée récemment n'a pas permis d'apprécier la qualité du boisement ;
- aucune donnée de présence d'espèce à forts enjeux de conservation n'existe ;
- trois espèces de chiroptères à fort enjeu de conservation peuvent fréquenter le secteur du projet :
 - la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) dans le vallon du Rioudard (annexe II et IV) ;
 - le petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) dans les vallons des Claustres, de Chalaix et du Rioudard (annexe II et IV) ;
 - le grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) dans les vallons des Claustres, de Chalaix et du Rioudard (annexe II et IV) ;
- les habitats présents sur ces deux parcelles sont favorables à la chasse, au déplacement et potentiellement au gîte d'une à plusieurs espèces ;
- des insectes saproxyliques peuvent bénéficier des habitats de la zone d'implantation potentielle ;
- que la zone d'étude élargie abrite plusieurs espèces de rapaces protégées nicheuses avérées comme le Grand duc d'Europe, le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan noir ;
- le projet sera conduit en agriculture biologique ;
- un enherbement entre les vignes sera maintenu ;
- le projet prévoit l'implantation :
 - de noues arborées et arbustives d'essences locales de respectivement 100 et 120 mètres ;
 - de sept mares (cinq mares de 25 m², une mare de 70 m² et une mare de 105 m²)
 - de deux fossés à redents de 45 m et 65 m ;
 - le maintien d'arbres isolés ;
 - de nichoirs pour les chiroptères et les passereaux ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- les principaux impacts en matière de perte d'habitats pour l'accueil du gîte des chiroptères forestières seront évités et réduits par la mise en place des aménagements du projet décrits ci-dessus ;
- le projet prévoit des mesures proportionnées au maintien des fonctionnalités écologiques de transit, de nidifications pour l'avifaune et d'alimentation ;
- le projet favorisera la rétention des eaux de pluie à la parcelle et réduira ainsi les impacts en matière d'érosion des sols tout en offrant une possibilité d'abreuvement pour les espèces sauvages ;
- le projet prévoit le maintien des potentialités d'accueil d'insectes saproxyliques ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2024-ARA-KKP-5302 du 8 août 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour conversion en vignes est retirée.

Article 2 : Le projet de défrichement pour conversion en vignes présenté par la SCEA domaine Jean Esprit, concernant la commune de Glun (07), et objet du recours n°2024-ARA-KKP-5403, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03